
L'évêque Edward Partridge et la loi de consécration

Section 51

Cadre historique

En décembre 1830 les saints avaient été appelés à se rassembler en Ohio (voir D&A 37:3). En mai 1831, lorsque les saints avaient commencé à répondre à l'appel, Edward Partridge, l'évêque de l'Église nouvellement désigné, sentit qu'il avait la responsabilité de prendre soin d'eux quand ils arriveraient en Ohio. Les éléments de base de la loi de consécration avaient été donnés (voir D&A 42), mais beaucoup de situations réclamaient des réponses plus détaillées. L'évêque Partridge demanda l'aide du prophète Joseph Smith qui interrogea le Seigneur et reçut ce qui est maintenant la section 51 des Doctrine et Alliances. Le président Joseph Fielding Smith a écrit : «Le Seigneur s'efforça d'instruire ses membres, du moins en partie, et de les former dans les grands principes de la consécration, afin de les préparer à se rendre en Sion, car cela se faisait conformément à la loi sur laquelle Sion devait être édiflée. C'est ainsi que les saints de l'Est devaient être organisés selon la loi de Dieu (section 51:4–6). Cette région de l'Ohio devait leur être consacrée de cette manière «pendant un peu de temps» jusqu'à ce que le Seigneur prît d'autres dispositions à leur égard et leur commandât de s'en aller (section 51:15,16)» (*Church History and Modern Revelation*, 1:204).

L'expérience d'Orson Pratt, qui était là lorsque Joseph Smith reçut cette révélation à Thompson, Ohio, est rapportée comme suit : «Il n'y eut pas de grand bruit ni de manifestation physique ; Joseph était aussi calme que le soleil matinal. Mais il remarqua sur son visage un changement qu'il n'avait encore jamais remarqué quand une révélation lui était donnée. Le visage de Joseph était extrêmement blanc et paraissait briller. L'orateur avait été bien des fois présent lorsqu'il traduisait le Nouveau Testament et se demandait pourquoi il n'utilisait pas l'ourim et le toummim comme quand il traduisait le Livre de Mormon. Pendant que cette pensée passait par l'esprit de l'orateur, Joseph, comme s'il lisait ses pensées, leva les yeux et expliqua que le Seigneur lui avait donné l'ourim et le toummim à une époque où il n'avait pas l'expérience de l'esprit d'inspiration. Mais maintenant il avait progressé au point de comprendre le fonctionnement de cet esprit, et il n'avait plus besoin de l'aide de cet instrument» (*Millennial Star*, 11 août 1874, pp. 498–499).

Notes et commentaire

D&A 51:2. Dieu donne-t-il à l'homme les lois selon lesquelles il doit vivre ?

Dans un discours prononcé lors d'une cérémonie académique à l'université Brigham Young, Cecil B. DeMille, producteur du film *Les Dix commandements*, dit à propos de l'attitude moderne vis-à-vis de la loi : «Nous sommes trop enclins à considérer la loi comme quelque chose de simplement restrictif, comme quel-

que chose qui nous limite. Nous considérons parfois la loi comme l'opposé de la liberté. Mais c'est une fausse conception. Ce n'est pas comme cela que les prophètes et les législateurs inspirés par Dieu considéraient la loi. La loi a un but double. Elle vise à gouverner. Elle vise aussi à édifier» (*Commencement Address*, Brigham Young University, *Speeches of the Year*, Provo, 31 mai 1957, p.4)

Richard L. Evans cite d'autres raisons pour lesquelles Dieu a donné à l'homme des lois à suivre : «Qu'est-ce qu'un Père aimant pourrait vouloir pour ses enfants ? Qu'est-ce que n'importe quel père pourrait vouloir pour ses enfants ? La paix, la santé et le bonheur, l'instruction, le progrès, l'amélioration et la vie éternelle de ceux que nous aimons. Qu'est-ce que le ciel pourrait être de moins ? Qu'est-ce qu'un Père prévoirait ou envisagerait de moins pour ceux qu'il aime, pour ceux qu'il «a fait à son image» ? (Genèse 1:27). Il a déclaré que son œuvre et sa gloire consistent à «réaliser l'immortalité et la vie éternelle de l'homme» (Perle de Grand Prix, Moïse 1:39). c'est le but ultime. C'est le but tout entier de l'Évangile qu'il a donné» (dans *Conference Report*, octobre 1959, p.127).

D&A 51:3. Comment le Seigneur définit-il l'égalité ?

La loi de consécration fut conçue pour rendre les hommes égaux dans les choses temporelles, mais comme le président J. Reuben Clark, fils, l'a fait remarquer, cette égalité est d'une espèce particulière :

«Un des endroits où certains des frères s'égarèrent est celui-ci : il est constamment fait allusion dans les révélations à l'égalité entre les frères, et je crois que vous ne trouverez qu'un seul endroit où cette réalité est réellement décrite, bien qu'il y soit fait allusion dans d'autres révélations. Cette révélation (D&A 51:3) affirme que tout homme doit être «égal selon sa famille, en proportion de sa situation et de ses besoins» (voir aussi D&A 82:17 ; 78:5,6). De toute évidence il ne s'agit pas d'une égalité obtenue par un nivellement. C'est une «égalité» qui varie dans la même proportion que les circonstances concernant l'homme, sa famille, ses besoins» (dans *Conference Report*, octobre 1942, p. 55).

D&A 51:4–6. Pourquoi le Seigneur voulait-il que l'on se procure par écrit les héritages dans l'Église ?

Le président J. Reuben Clark, fils, explique ce principe comme suit : «Le principe fondamental de ce système était la possession en propre des biens. Chacun était propriétaire de sa part, ou héritage, ou intendance, d'après un titre absolu qu'il pouvait transférer ou hypothéquer ou traiter autrement encore, comme il le voulait. L'Église ne possédait pas tous les biens, et la vie dans le cadre de l'Ordre uni n'était pas une vie communautaire, comme le dit le prophète Joseph Smith lui-même (*History of the Church*, vol. III p. 28). L'Ordre uni est un système individualiste et non un système communautaire» (dans *Conference Report*, octobre 1942, p. 57).



J. Reuben Clark, fils, a expliqué l'intendance et l'héritage selon la loi de consécration

Le président Clark montre en outre que l'on remettait un titre ou acte écrit qui satisfaisait aux exigences de la loi civile et assurait à l'individu le droit à la possession de ses biens privés. L'importance de ces accords écrits est manifeste quand on se souvient que les gens avaient le droit de quitter l'Ordre uni. Le contrat écrit entre l'évêque et l'intéressé précisait les conditions de l'accord lorsque la personne entrait dans l'Ordre (voir D&A 51:6). Ainsi, même si une personne reconnaissait que tous les biens appartiennent en fin de compte à Dieu, à des fins légales et pratiques la part qui lui était attribuée devenait sa propriété privée. Elle n'appartenait pas à l'Église. Cet arrangement fut appliqué lors de l'héritage originel de terre et de bâtiments donné à chaque personne faisant partie de l'Ordre; tous les surplus acquis en vertu de son intendance étaient donnés à l'Église.

«Si quelqu'un transgressait et était considéré comme indigne d'être membre de l'Église, il perdait aussi sa place dans la société, mais dans ce cas il devait conserver les biens qui lui étaient remis par acte, mais n'avait aucun droit sur la part consacrée à l'entretien des pauvres et des nécessiteux» (Smith et Sjodahl, Commentary, p. 298).

Les personnes qui décidaient de se retirer de l'Ordre finissaient souvent par avoir de la rancune à l'égard de l'Église. Le fait de régler les transactions par des moyens légaux protégeait aussi bien l'Église que l'intéressé. «Dans la communauté il y en avait toujours qui

voulaient se retirer et peut-être embarrasser les autres par des procès ou autrement. Afin d'empêcher de telles pratiques, des dispositions justes et équitables devaient être prises et garanties par des accords légaux» (Smith et Sjodahl, Commentary, p. 198).

L'Enrichissement L, dans l'Appendice, explique plus complètement la loi de consécration.

D&A 51:18. Pourquoi le Seigneur fait-il désigner un «agent» ?

«La communauté devait être représentée par un agent, dont le devoir spécial serait de gérer l'argent nécessaire pour l'alimentation et l'habillement du peuple. Il y a une grande sagesse à répartir les responsabilités. L'épiscopat recevait les biens, les distribuait sous forme «d'intendance» et recevait les biens créés par chaque intendance; l'agent veillait à ce que l'on n'accumulât pas indûment des biens, mais qu'il fût suppléé aux besoins de tous» (Smith et Sjodahl, Commentary, p. 298).

D&A 51:9. En quoi les saints devaient-ils tous être égaux ?

En vertu de l'Ordre uni, tout le monde était égal en ce sens que tous étaient indépendants et avaient toute possibilité d'utiliser leurs dons et leurs talents pour l'édification du royaume de Dieu. Ils étaient aussi égaux en ce que tous avaient les mêmes possibilités de profiter des talents et des capacités qui existaient dans la communauté. L'idée que tout le monde était égal dans les biens possédés ou les revenus reçus est erronée. L'Ordre était uni dans l'amour, les objectifs et l'engagement, mais unité ne signifie pas uniformité. Un homme avec sept enfants a d'autres besoins qu'un couple qui vient de se marier.

D&A 51:10. De quelle «Église» le Seigneur parle-t-il ?

«Le mot «Église» dans ce paragraphe désigne une «branche», comme dans les sections, 20:81; 45:84 et ailleurs. Cela signifie qu'aucune autre branche ne pouvait prétendre aux biens appartenant à la branche de Colesville» (Smith et Sjodahl, Commentary, p. 299).

D&A 51:11-14. La responsabilité de l'évêque

La responsabilité principale de la mise en œuvre de l'Ordre uni incombait à l'évêque .

D&A 51:17. Pourquoi le Seigneur recommanda-t-il aux saints qu'ils devaient agir dans le pays «comme s'ils devaient y rester des années» ?

Les gens qui s'installent dans une maison ou dans un appartement sachant qu'ils vont bientôt déménager ont tendance à négliger la fréquentation de l'Église et d'autres responsabilités. Ils se disent: «Nous ne sommes pas ici pour longtemps.» Le Seigneur voulait que les saints vivent l'Évangile et le fassent connaître en Ohio comme s'ils allaient y rester longtemps.